

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Toute française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Maroc	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	4 fr.
Édition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Par mesure d'économie de papier et jusqu'à nouvel ordre, il ne sera plus consenti de nouveaux abonnements. Les réabonnements souscrits à retardement seront également refusés.

Il est rappelé que les numéros non parvenus ne sont remplacés au titre de l'abonnement que s'ils sont réclamés dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté viziriel du 12 mars 1945 (27 rebia I 1364) modifiant le tarif des honoraires pour les actes dressés par les notaires israélites	222
Arrêté résidentiel modifiant le statut du corps du contrôle civil	222

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 7 avril 1945 (23 rebia II 1364) autorisant l'émission d'un emprunt de l'Énergie électrique du Maroc d'un montant nominal maximum de 225 millions de francs ..	222
Arrêté du directeur des finances relatif à l'emprunt de 225 millions de francs de l'Énergie électrique du Maroc.	223
Arrêté viziriel du 12 mars 1945 (27 rebia I 1364) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur dit « Extension de Talborjt », à Agadir ..	223
Arrêté viziriel du 13 mars 1945 (28 rebia I 1364) portant prorogation, pour l'exercice budgétaire 1945, de l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) sur l'allocation d'une prime d'encouragement aux particuliers qui ont effectué des reboisements à leurs frais	223
Arrêté viziriel du 30 mars 1945 (15 rebia II 1364) acceptant la démission de commissaires municipaux	223

Arrêté viziriel du 30 mars 1945 (15 rebia II 1364) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Rabat	224
Arrêté viziriel du 6 avril 1945 (22 rebia II 1364) portant nomination des membres de la nouvelle section française de la commission municipale mixte de Rabat.....	224
Arrêté résidentiel portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-deux contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie	224
Arrêté résidentiel portant nomination du directeur de l'Office marocain des changes	224
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à des dotations exceptionnelles de denrées alimentaires aux enfants pendant le mois d'avril 1945.....	224
Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des travailleurs des industries du vêtement, des industries textiles et des industries connezes	224
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les prix maxima des agrumes de la récolte 1944-1945 (2 ^e période).	234
Remise de dette	234
Création d'emplois	234
Corps du contrôle civil	234
Nomination d'un directeur de l'administration chérifienne..	235

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	235
Pensions civiles	237
Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'État de réversion à la veuve d'un ex-agent auxiliaire.....	237
Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne.	237
Honorariat	238

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	238
Tertib et prestations en 1945	238

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 MARS 1945 (27 rebia I 1364)
modifiant le tarif des honoraires
pour les actes dressés par les notaires israélites.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (20 hija 1362) fixant le tarif des honoraires pour les actes dressés par les notaires israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif des honoraires fixé par l'arrêté viziriel susvisé du 22 décembre 1943 (20 hija 1362) est augmenté de vingt-cinq pour cent (25 %), sauf en ce qui concerne le « guet », acte de divorce, pour lequel les honoraires sont fixés à 150 francs, à répartir ainsi qu'il suit :

Scribe, 50 francs ; rédacteur, 50 francs ; notaires, 50 francs.

Fait à Marrakech, le 27 rebia I 1364 (12 mars 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE RESIDENTIEL
modifiant le statut du corps du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1944 instituant un concours unique pour assurer le recrutement de contrôleurs civils stagiaires du Maroc et de la Tunisie ;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 juin 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18 (nouveau). — Les épreuves d'aptitude professionnelle ont lieu au ministère des affaires étrangères. Elles sont affectées du coefficient 15 et comportent :

- « a) L'étude et la critique d'un dossier (durée 2 heures) ;
- « b) Une visite aux membres du jury.
- « Toute note inférieure à 12 est éliminatoire. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 8 mars 1945.

Rabat, le 8 mars 1945.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 7 AVRIL 1945 (23 rebia II 1364)
autorisant l'émission d'un emprunt de l'Énergie électrique du Maroc d'un montant nominal maximum de 225 millions de francs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1923 (21 rebia II 1342) approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923 en date du 22 novembre 1923 ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 joumada II 1342) approuvant la substitution de la société « Énergie électrique du Maroc » au « Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques du Maroc » ;

Vu les dahirs des 12 août 1925 (21 moharrem 1344), 27 janvier 1928 (4 chaabane 1346), 2 octobre 1928 (17 rebia II 1347), 9 novembre 1929 (6 joumada II 1348), 5 juillet 1930 (8 safar 1349), 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350), 28 juin 1935 (26 rebia I 1354), 7 février 1939 (17 hija 1357) et 28 mai 1942 (12 joumada I 1361) approuvant neuf avenants successifs à la convention du 9 mai 1923,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par application de l'article 6 de la convention de concession, l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter un emprunt d'un montant nominal maximum de 225 millions de francs, dont le produit sera destiné à procurer à la société des ressources nouvelles en vue de faire face à des dépenses d'établissement.

ART. 2. — L'intérêt et l'amortissement des obligations du présent emprunt seront garantis par le Gouvernement chérifien, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

Mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres des articles de la convention qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession de l'Énergie électrique du Maroc, le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties.

ART. 4. — Le paiement des coupons et le remboursement des titres du présent emprunt seront effectués nets de tous impôts chérifiens et français, présents et futurs, exception faite de ceux mis obligatoirement par la loi à la charge des porteurs.

Mention sera faite sur les titres de cette disposition.

ART. 5. — Les modalités de cet emprunt seront réglées par un arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1364 (7 avril 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

**Arrêté du directeur des finances
relatif à l'emprunt de 225 millions de francs
de l'Énergie électrique du Maroc.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 7 avril 1945 autorisant l'émission d'un emprunt de l'Énergie électrique du Maroc d'un montant nominal maximum de 225 millions de francs, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emprunt de l'Énergie électrique du Maroc autorisé par le dahir susvisé du 7 avril 1945 sera représenté par quarante-cinq mille obligations de 5.000 francs nominal, qui porteront intérêt à 3,75 % l'an à partir du 15 avril 1945, cet intérêt étant payable par moitié les 15 avril et 15 octobre de chaque année. Le premier coupon viendra à échéance le 15 octobre 1945.

Les obligations seront émises à 97 %.

Le montant des souscriptions, soit 4.850 francs par obligation de 5.000 francs, devra être acquitté en espèces et en un seul versement.

ART. 2. — Ces obligations seront amortissables en quarante années au plus à compter du 15 avril 1945, sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement, soit par remboursement, au pair, au moyen de tirages au sort annuels qui auront lieu dans ce cas en février de chaque année, de 1946 à 1985 inclus au plus tard, soit par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, et en épuisant en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats, au choix de la société, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance du coupon suivant le tirage.

La société aura, à toute époque, la faculté de procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations soit par remboursement au pair plus intérêt couru moyennant un préavis, antérieur d'un mois au moins à la date fixée pour le remboursement, à publier dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par rachats. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort dont la date sera fixée par le préavis. Ces remboursements anticipés ne pourront être effectués que sur demande ou avec avis conforme du Gouvernement chérifien.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés dans le *Journal officiel* de la République française vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où la société les mettra en remboursement, et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement par la société; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 3. — Au cas où la société « Énergie électrique du Maroc » viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations de même montant nominal, jouissant des mêmes droits et bénéficiant des mêmes garanties, taux d'intérêt, conditions et dates d'intérêt et d'amortissement que les présentes obligations, elle pourra unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble de ces obligations, toutes les obligations au porteur devant recevoir le même intérêt net; dans ce cas, chaque année, il serait amorti au moins le nombre de titres résultant du jeu cumulé, pour l'année envisagée, des modalités d'amortissement des séries unifiées, et les tirages au sort et les rachats en bourse seraient effectués sans qu'il y ait lieu à aucune distinction sur l'ensemble des obligations ainsi unifiées.

ART. 4. — La somme à consacrer aux frais d'émission, ainsi que les commissions bancaires de toute nature que la société pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt, seront arrêtées avec l'accord du directeur des finances ou de son représentant délégué à cet effet.

Rabat, le 7 avril 1945.

ROBERT.

**Constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains
du secteur dit « Extension de Talborjt », à Agadir.**

Par arrêté viziriel du 12 mars 1945 (27 rebia I 1364) a été constituée l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur dit « Extension de Talborjt », à Agadir, tel qu'il est délimité sur le plan joint à l'original dudit arrêté.

**ARRETE VIZIRIEL DU 13 MARS 1945 (28 rebia I 1364)
portant prorogation, pour l'exercice budgétaire 1945, de l'arrêté viziriel
du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) sur l'allocation d'une prime
d'encouragement aux particuliers qui ont effectué des reboisements
à leurs frais.**

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur adjoint, chef du service des eaux et forêts, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé, pour l'exercice budgétaire 1945, l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement peut être allouée aux particuliers qui ont effectué des reboisements à leurs frais.

ART. 2. — Est toutefois porté de 300 à 1.000 francs le montant de la prime allouée par hectare reboisé, et de 3.000 à 10.000 francs le maximum de la prime à allouer dans l'année à une même personne.

ART. 3. — Les demandes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel précité du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) devront être adressées au service central des eaux et forêts, à Rabat, avant le 1^{er} juin 1945.

Fait à Marrakech, le 28 rebia I 1364 (13 mars 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1945.

*P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.*

Démission de commissaires municipaux.

Par arrêté viziriel du 30 mars 1945 (15 rebia II 1364) a été accepté, à compter de la date dudit arrêté, la démission de leur mandat de commissaires municipaux offerte par :

MM. Amiel Messod (Rabat) ;
Ruelle Charles (Safi).

Nomination d'un membre de la commission municipale de Rabat.

Par arrêté viziriel du 30 mars 1945 (15 rebia II 1364) M. Ben-simon Albert a été nommé, à compter de la date dudit arrêté, membre de la commission municipale de Rabat, en remplacement de M. Amiel Messod, démissionnaire.

Nomination des membres de la nouvelle section française de la commission municipale mixte de Rabat.

Par arrêté viziriel du 6 avril 1945 (22 rebia II 1364) a été reconstituée la section française de la commission municipale mixte de Rabat.

Ont été nommés membres de cette section, à compter de la date du présent arrêté :

- M^{me} Maillot Simone ;
 MM. Dappelo André, agriculteur ;
 Simon Eugène, retraité ;
 Tomasi Marc, directeur d'agence immobilière ;
 Le Gall Georges, exploitant forestier ;
 Céré Louis, libraire ;
 Michaud Paul, architecte ;
 Lacour Marcel, avocat ;
 Boiron Joseph, employé aux C.F.M. ;
 Cruiziat André, directeur de la société « France-Auto » ;
 Boyer Raoul, commerçant ;
 Pauty Georges, docteur en médecine ;
 Laoust Émile, retraité.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-deux contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1944 instituant un concours unique pour assurer le recrutement de contrôleurs civils stagiaires du Maroc et de la Tunisie ;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission à vingt-deux places de contrôleur civil stagiaire, dont dix au Maroc, aura lieu à partir du 9 avril 1945, à Paris, Rabat, Alger et Tunisie.

ART. 2. — En vue de réserver les droits des prisonniers, blessés de guerre ou mobilisés mis dans l'impossibilité matérielle de participer à ce concours, une deuxième session comportant également vingt-deux places de contrôleur civil stagiaire sera organisée ultérieurement, dès que les circonstances le permettront.

ART. 3. — A titre exceptionnel, et jusqu'au 31 décembre 1945, la limite d'âge prévue à l'article 10 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 juin 1942 ne sera pas opposable aux candidats auxquels elle n'aurait pu être opposée en 1943 et en 1944, dans l'hypothèse où des concours auraient été organisés au cours desdites années.

ART. 4. — A titre exceptionnel, ceux des candidats qui seraient dans l'impossibilité matérielle de fournir certaines pièces exigées pour la constitution de leur dossier (pièces d'état civil, diplômes, etc.) devront certifier sur l'honneur les renseignements portés sur leur demande d'inscription. Ils auront à compléter leur dossier dès que les circonstances le permettront.

ART. 5. — Dans le cas où les résultats du concours seraient satisfaisants, le nombre des emplois attribués à l'une ou à l'autre session pourra être augmenté.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les articles 2 des arrêtés résidentiels des 27 janvier 1941 et 17 janvier 1942, relatifs au recrutement des contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie.

Rabat, le 8 mars 1945.

GABRIEL PUAUX.

Nomination du directeur de l'Office marocain des changes.

Par arrêté résidentiel du 23 mars 1945, M. Pierre Lorsignol a été nommé directeur de l'Office marocain des changes, à compter du 15 mars 1945, en remplacement de M. Paul Zang, qui a cessé ses fonctions.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à des dotations exceptionnelles de denrées alimentaires aux enfants pendant le mois d'avril 1945.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant le mois d'avril 1945, les dotations exceptionnelles suivantes de denrées alimentaires seront attribuées à la population infantile :

Riz. — Une ration non renouvelable de 1 kilo de riz sera attribuée aux enfants de 0 à 16 ans.

Confitures en boîtes. — Une ration de 2 kilos de confitures en boîtes sera attribuée aux enfants de 1 à 16 ans, pour couvrir leurs besoins jusqu'au mois d'août inclus. Cette attribution s'ajoute à la ration ordinaire du mois.

« Banacao » ou « sopiaco ». — Une ration de 1 kilo sera attribuée aux enfants de 2 à 16 ans.

La ration sera servie en « banacao » ou « sopiaco », suivant l'approvisionnement des commerçants.

ART. 2. — Les rations exceptionnelles précitées ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Il appartiendra aux autorités régionales de valoriser des coupons X, Y ou I, pour l'attribution de ces rations exceptionnelles.

Rabat, le 5 avril 1945.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des travailleurs des industries du vêtement, des industries textiles et des industries connexes.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis des commissions tripartites réunies à Rabat les 7 et 13 février 1945, à Casablanca le 22 mars 1945 et à Rabat le 30 mars 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires des travailleurs des industries du vêtement, des industries textiles et des industries connexes sont fixés suivant les règles suivantes et en conformité du bordereau ci-après, quelle que soit la nationalité du travailleur ; ce bordereau tient compte des dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 portant relèvement provisoire des salaires.

Si un travailleur occupé dans un établissement assujéti au présent arrêté exerce une profession qui figure dans un bordereau antérieur déterminé par le directeur des travaux publics, les prescriptions du présent arrêté sont seules applicables à ce travailleur.

ART. 2. — Les salaires au temps prévu au bordereau ci-après s'entendent du salaire afférent à la durée normale du travail à laquelle est assujéti le travailleur en vertu des arrêtés viziriels pris pour l'application du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail dans les établissements soumis au présent arrêté (en particulier : arrêté viziriel du 8 juin 1937 relatif à la durée du travail dans les industries du vêtement et du travail des étoffes, de la chapellerie, de la blanchisserie et de la teinturerie-dégraissage ; arrêtés viziriels du 28 décembre 1938 relatifs à la durée du travail, l'un dans les industries textiles, l'autre dans l'industrie du crin végétal).

Lorsque le travailleur est rémunéré au mois, son salaire mensuel est calculé d'après les taux définis au bordereau et sur la base de 208 fois le salaire horaire afférent à la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

ART. 3. — Lorsque le personnel, autre que le personnel travaillant à domicile, est rémunéré aux pièces ou au rendement, alors que les taux de salaires ne sont pas fixés par le bordereau ci-après, ou lorsque ce personnel perçoit un salaire horaire et une prime de rendement, sa rémunération ne peut, pour une période de temps comprise entre deux payes successives, être inférieure au salaire minimum majoré de 10 %, ni être supérieure au salaire maximum majoré de 50 %, fixés par le bordereau ci-après, pour la catégorie professionnelle à laquelle appartient le travailleur intéressé.

Les bases et les conditions de la rémunération aux pièces ou au rendement seront déterminées d'accord entre l'employeur et l'inspecteur du travail chargé du contrôle.

ART. 4. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux visés dans la section A de l'annexe ci-après doit en informer l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de son établissement et tenir le registre prescrit par l'article 2 du dahir du 20 décembre 1939 concernant la détermination du salaire des ouvrières et des ouvriers à domicile. Ce registre indique le nom et l'adresse de chaque ouvrier ou ouvrière ainsi occupés.

En exécution des dispositions des articles 3 et 4 du même dahir du 20 décembre 1939, les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires doivent se conformer aux prescriptions suivantes : les prix de façon fixés, tant pour le travail à domicile que pour le travail en atelier, ainsi que les taux des primes de rendement éventuellement accordées en atelier, seront affichés en permanence : dans les locaux de travail, pour le personnel en atelier ; dans les locaux d'attente, ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvriers ou ouvrières et la réception des marchandises après exécution, pour le personnel travaillant à domicile.

Au moment où un ouvrier ou une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité de travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail, ainsi que, le cas échéant, la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrier ou à l'ouvrière. La valeur de ces fournitures résulte de la totalisation des sommes obtenues en multipliant, pour chaque catégorie de fournitures, le prix de l'unité par le nombre d'unités fournies. Ces calculs doivent être portés sur le bulletin à souche ou sur le carnet. Dans le cas où le travail est donné par un sous-entrepreneur non inscrit au registre du commerce et non propriétaire d'un fonds de commerce, le sous-entrepreneur devra indiquer le nom et l'adresse de la personne dont il tient le travail.

Lors de la remise du travail achevé par l'ouvrier ou l'ouvrière visés au paragraphe précédent, une mention est portée au bulletin ou au carnet indiquant la date de la livraison, le montant de la

rémunération acquise par l'ouvrier ou l'ouvrière, et, le cas échéant, des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, dans les limites prévues au sixième alinéa du présent article, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrier ou l'ouvrière, après déduction de ces frais.

Les mentions portées au bulletin ou au carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre. Souches et registres doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, et tenus par lui constamment à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail.

Conformément aux prescriptions de l'article 14 du dahir susvisé du 20 décembre 1939, aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers ou ouvrières travaillant à domicile et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :

- 1° Des outils et instruments nécessaires au travail ;
- 2° Des matières et matériaux dont l'ouvrier ou l'ouvrière a la charge et l'usage ;
- 3° Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

ART. 5. — Les salaires du personnel féminin sont égaux aux salaires du personnel masculin. Cependant, les salaires du personnel féminin exerçant les professions énumérées dans le bordereau ci-après à la section XIV des industries du vêtement et aux sections I à IX des industries textiles, sont égaux aux 5/6^{es} des salaires prévus pour le personnel masculin de même profession, sauf convention contraire intervenue entre l'employeur et l'ouvrière en vue de la faire bénéficier d'une rémunération supérieure pouvant atteindre celle d'un travailleur du sexe masculin.

ART. 6. — En cas d'organisation, même temporaire, du travail par équipes alternées et successives, il est accordé une prime pour le travail de nuit, c'est-à-dire pour le travail exécuté entre 22 heures et 5 heures. Dans ce cas, chaque salarié travaillant la nuit percevra une prime égale à 15 % du salaire horaire prévu à l'article 3.

ART. 7. — Les salaires horaires déterminés par le bordereau ci-après pour le personnel travaillant en atelier font l'objet des abattements suivants, lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 21 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

- Depuis 18 ans révolus jusqu'à 21 ans : 10 % ;
- Depuis 16 ans révolus jusqu'à 18 ans : 30 % ;
- Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 50 % ;
- Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 60 %.

Cependant, en ce qui concerne les professions énumérées à la section A. « industries du vêtement », du bordereau ci-après, les abattements précités ne seront applicables qu'aux jeunes travailleurs des 5^e, 6^e, 7^e et 8^e catégories, du fait que, leur formation professionnelle n'étant pas achevée et leur employeur n'ayant pas observé à leur égard les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 sur la formation professionnelle, ils ne peuvent être considérés comme étant en apprentissage.

ART. 8. — Des salaires différents de ceux fixés par le bordereau ci-après peuvent être attribués, après accord de l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite ou, au contraire, de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelle particulières.

ART. 9. — Lorsqu'un salarié exerce, pour le compte d'un même employeur, plusieurs professions rémunérées à des taux différents, il reçoit une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rémunérée, à condition qu'il exerce en moyenne cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

ART. 10. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément au bordereau ci-après, il sera procédé, par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories définies par ce bordereau.

ART. 11. — Le chef de groupe qui, tout en travaillant lui-même, conseille et dirige au moins cinq de ses camarades, perçoit, en sus de son salaire, une prime horaire variant de 1 fr. 50 à 2 francs.

Le chef d'équipe qui, tout en travaillant lui-même, conseille et dirige au moins dix de ses camarades, perçoit, en sus de son salaire, une prime horaire variant de 2 fr. 50 à 3 fr. 50.

Cependant, les travailleurs qui, aux termes de la classification professionnelle déterminée par le bordereau ci-après, ont uniquement pour mission de diriger un certain nombre de leurs camarades, n'ont pas droit aux primes de chef de groupe ou de chef d'équipe.

ART. 12. — Lorsqu'ils sont rémunérés au temps, aux pièces ou au rendement, les travailleurs occupés en atelier et visés par le présent arrêté bénéficient, en sus de leur salaire, de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

a) A partir de deux ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire ;

b) A partir de cinq ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire.

Lorsque les travailleurs visés à l'alinéa précédent sont occupés dans le même établissement ou chez le même employeur depuis huit ans au moins, leurs salaires ne sont plus limités par les maxima déterminés par le barème ci-après. Ces salaires ne peuvent, cependant, être inférieurs à la moyenne des taux minimum et maximum fixés pour la rémunération au temps, pour la catégorie professionnelle intéressée, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %.

ART. 13. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un travailleur contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un patron dirigeant une entreprise de même nature que celle où travaille le salarié, et d'un ouvrier exerçant la même profession que le travailleur et appartenant à une catégorie professionnelle au moins égale à celle dans laquelle ce dernier demande son classement.

Ces deux membres sont choisis par l'agent chargé de l'inspection du travail, sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées, ou, à défaut, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

Si un essai professionnel est prescrit par la commission, il est subi, si possible, dans l'établissement où travaille le demandeur.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

ART. 14. — La classification prévue au bordereau ci-après ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations régulièrement acquises des travailleurs en atelier.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

ART. 15. — Les conditions de déplacement du personnel sont réglées d'un commun accord entre patrons et travailleurs. En cas de désaccord, le différend est soumis à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié des catégories intéressées, désignés par le directeur des travaux publics.

ART. 16. — Sous réserve des dispositions des articles 10, 13, et 15, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 17. — Une commission présidée par le chef de la division du travail, et comprenant, outre des représentants de l'administration, un représentant de chacune des catégories d'établissements donnant du travail à domicile, ainsi qu'un ouvrier ou une ouvrière de chaque spécialité intéressée travaillant à domicile, sera

réunie à Casablanca, au moins une fois par semestre, pour examiner si les salaires des ouvriers et ouvrières à domicile fixés par le barème ci-après doivent être maintenus ou révisés et pour proposer de réglementer, le cas échéant, les travaux à domicile qui ne sont pas mentionnés dans ce bordereau. Les représentants patronaux et ouvriers sont choisis parmi les personnes proposées par les organisations patronales et ouvrières intéressées ou, à défaut, par l'inspecteur du travail chargé du contrôle.

ART. 18. — Nonobstant les prescriptions ci-dessus déterminées, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté du 16 mai 1944, demeurent en vigueur, lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs que les mesures qui leur sont accordées par le présent arrêté.

ART. 19. — Les salaires du personnel de maîtrise et des techniciens hors bordereau seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins égaux au salaire maximum horaire de la 1^{re} catégorie augmenté, s'il y a lieu, de la prime de chef d'équipe ou de chef de groupe, le tout majoré de 10 % ; la prime d'ancienneté s'ajoute, le cas échéant, à la rémunération ainsi déterminée.

ART. 20. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 16 avril 1945, abroge, à compter de la même date, les arrêtés régionaux applicables aux travailleurs visés à l'article 1^{er}, sauf en ce qui concerne les dispositions de ces arrêtés relatives aux primes d'encouragement à l'apprentissage.

Rabat, le 31 mars 1945.

GIRARD.

ANNEXE

I. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

Section A. — Industries du vêtement.

1^o ATELIERS DES MARCHANDS TAILLEURS.

1^{re} catégorie.

Ouvrier (ou ouvrière) complet. — Exécute entièrement les grandes pièces avec un fini artistique et le maximum de travail à la main.

Pompier (ou pompière) complet. — Sait retoucher toutes les pièces.

2^o catégorie.

Ouvrier (ou ouvrière). — Travaillant sous la direction de l'ouvrier complet, du chef d'atelier ou du patron, et exécutant entièrement les grandes pièces, sans cependant avoir le fini artistique de l'ouvrier complet.

3^o catégorie.

Ouvrier (ou ouvrière) débutant. — Capable de faire le deuxième essayage, le montage des côtés, des épaules et du col.

4^o catégorie.

Demi-ouvrier (ou demi-ouvrière). — Capable de faire le deuxième essayage des grandes pièces (veston, jaquette de dame, pardessus, manteau de dame) ; demeure un an en 4^o catégorie.

Culottier (ou culottière).

Giletier (ou giletière).

Pompier (ou pompière) des petites pièces.

5^o catégorie.

Débutant (ou débutante) dégrossi. — A au moins dix-huit mois de métier ; fait les poches intérieures et extérieures, les manches, les toiles et les boutonnières. Demeure un an en 5^o catégorie.

6^e catégorie.

Débutant (ou débutante). — Ayant au moins douze mois de métier ; connaît les points ; fait le surfilage, les points de marques, etc., et commence à coudre à la machine. Demeure six mois en 6^e catégorie.

7^e catégorie.

Débutant (ou débutante). — Ayant au moins six mois de métier.

8^e catégorie.

Débutant (ou débutante). — Fait tous les petits travaux d'atelier et les courses professionnelles (demeure en 8^e catégorie pendant six mois).

2^o ATELIERS DE COUTURE ET DE HAUTE COUTURE.1^{re} catégorie.

Coupeuse. — Dans la haute couture, coupe les robes à l'aide d'une toile.

Première d'atelier. — Distribue le travail, l'organise, ne coupe pas et n'essaie pas, et est capable de faire le travail de la première main (il n'y a qu'une première d'atelier par atelier distinct).

2^e catégorie.

Première main. — Exécute entièrement une pièce mise au point par la première d'atelier ou la patronne ; distribue le travail à la seconde main et à la petite main sous le contrôle de la première d'atelier ou de la patronne ; fait le repassage.

3^e catégorie.

Première main débutante. — Commence à exécuter le travail d'une première main ; peut cependant ne jamais être qualifiée première main accomplie.

4^e catégorie.

Seconde main. — Doit savoir faire les travaux de la petite main, faire les boutonniers, les poches tailleur, une jupe droite, les manches, les passepoils ; doit savoir monter sa pièce sur les indications de la première ou de la patronne, faire les petites retouches, faire les garnitures suivant la mode ; doit avoir accompli un stage de dix-huit mois au moins dans la catégorie petite main ; doit savoir piquer à la machine.

6^e catégorie.

Petite main. — Doit avoir au moins un an de métier dans la 7^e catégorie ; doit savoir faire un fond de robe quand il est préparé ; peut faire ou poser des poches, des biais, des gances ; fait les toiles.

7^e catégorie.

Débutante dégrossie (demeure en 7^e catégorie au moins pendant six mois). — Fait de petits travaux ; passe les fils tailleur ; surfile et défaufile.

8^e catégorie.

Débutante. — Commence à apprendre le métier et fait les courses professionnelles (demeure en 8^e catégorie pendant six mois).

3^o ATELIERS DE MODE ET DE HAUTE MODE.1^{re} catégorie.

Première d'atelier. — Dirige l'atelier ; distribue le travail aux ouvrières ; reçoit la clientèle.

2^e catégorie.

Première main ou recopieuse. — Copie parfaitement un modèle déjà exécuté.

3^e catégorie.

Première main ou recopieuse débutante. — Commence à exécuter le travail d'une première main ou d'une recopieuse ; peut ne jamais être qualifiée première main ou recopieuse accomplie.

4^e catégorie.

Seconde main ou apprêteuse. — Exécute les chapeaux très faciles ; travaille sous le contrôle de la première main.

6^e catégorie.

Petite main ou deuxième apprêteuse. — Coud la paille, une calotte ; laitonne les bords ; vernit les chapeaux.

7^e catégorie.

Débutante dégrossie ou petite apprêteuse. — Commence à recopier les garnitures simples, à nettoyer les chapeaux (demeure six mois au minimum en 7^e catégorie).

8^e catégorie.

Débutante. — Fait les menus travaux d'atelier ; apprend à poser les garnitures simples : rubans, cuirs, fleurs, etc. (demeure six mois au minimum en 8^e catégorie).

4^o ATELIERS DE CONFECTION DE CORSETS ORDINAIRES ET DE CEINTURES ET CORSETS ORTHOPÉDIQUES.1^{re} catégorie.

Coupeur. — Établit les modèles ; fait les toiles et coupes, et les ceintures médicales.

2^e catégorie.

Ouvrière corsetière. — Monte le corset ; fait entièrement les corsets et les soutien-gorge, les corsets et ceintures orthopédiques.

6^e catégorie.

Demi-ouvrière. — Fait les retouches à la confection ; pique les sergés ; prépare les corsets.

7^e catégorie.

Débutante dégrossie. — Fait de petits travaux (brides, boutonnières), après avoir passé six mois en 8^e catégorie (demeure en 7^e catégorie pendant six mois).

8^e catégorie.

Débutante. — Commence à apprendre le métier (demeure en 8^e catégorie pendant six mois).

5^o ATELIERS DE LINGERIE.1^{re} catégorie.

Ouvrière lingère. — Fait les incrustations, les points de Paris, les jours et fils tirés ; procède au montage des pièces avec un fini artistique.

3^e catégorie.

Ouvrière lingère. — Fait les incrustations, les points de Paris, les jours et fils tirés ; procède au montage des pièces.

6^e catégorie.

Demi-ouvrière lingère. — Fait les biais du bas, les coutures simples au point de Paris.

7^e catégorie.

Débutante dégrossie. — A au moins six mois de métier comme débutante classée en 8^e catégorie.

8^e catégorie.

Débutante. — Commence à apprendre le métier (demeure en 8^e catégorie pendant six mois au moins).

6^o ATELIERS DE FOURRURES ET DE PELLETERIE.1^{re} catégorie.

Première mécanicienne. — Coud toutes les peaux à la machine ; doit savoir galonner et allonger une peau.

3^e catégorie.

Deuxième mécanicienne. — Coud certaines peaux à la machine.

4^e catégorie.

Ouvrière doubleuse. — Doit savoir monter et terminer tous les vêtements de fourrure et savoir faire tous les travaux de la demi-ouvrière doubleuse.

5^e catégorie.

Demi-ouvrière doubleuse. — Padoue ; toile les devants, le col ; fait le ouatinage, le percalinage, le doublage sur les conseils et sous la direction de l'ouvrière doubleuse.

6^e catégorie.

Demi-ouvrière débutante. — Pose les boutons ; rabat ; padoue ; faufilé ; apprend à doubler, à finir un vêtement.

7^e catégorie.

Débutante dégrossie. — A au moins six mois de métier comme débutante classée en 8^e catégorie ; continue à apprendre à coudre les fourrures ; met la padoue et percalise.

8^e catégorie.

Débutante. — Commence à apprendre le métier ; fait les courses (demeure en 8^e catégorie pendant six mois).

7^o ATELIERS DE CONFECTION DE VÊTEMENTS EN CUIR.1^{re} catégorie.

Coupeur. — Coupe et essaie toutes les pièces.

Piqueur. — Pique à la machine ; ajuste ; fait le montage.

7^e catégorie.

Rabatteuse.

8^o ATELIERS DE CONFECTION DE LAYETTES.2^e catégorie.

Première main. — Doit savoir faire les travaux de la seconde main et monter sa pièce ; distribue le travail à la seconde main et à la petite main.

4^e catégorie.

Seconde main. — Doit savoir faire tous les travaux de la petite main, monter sa pièce, faire les retouches.

6^e catégorie.

Petite main. — Fait les ourlets ; rabat les doublures ; fait le bas des manches ; coud les boutons.

7^e catégorie.

Débutante dégrossie (a six mois au moins de métier dans la 8^e catégorie).

8^e catégorie.

Débutante. — Commence à apprendre le métier (reste en 8^e catégorie pendant six mois au minimum).

9^o ATELIERS DE CONFECTION DE JOURS, INCRUSTATIONS, NERVURAGE, ETC., SUR MACHINES.3^e catégorie.

Ouvrière. — Peut travailler indistinctement à toutes les machines.

5^e catégorie.

Demi-ouvrière. — Sait conduire une ou plusieurs machines sans savoir travailler indistinctement sur toutes.

7^e catégorie.

Débutante dégrossie (pendant six mois au moins) (a passé au moins six mois en 8^e catégorie).

8^e catégorie.

Débutante (pendant six mois au moins).

10^o ATELIERS DE LINGERIE CONFECTIONNÉE (SUR MACHINES).3^e catégorie.

Coupeuse. — Trace pièce par pièce sur gabarit et coupe.

4^e catégorie.

Couturière en lingerie - vérificatrice. — Couturière expérimentée affectée, en outre, à la vérification des travaux.

6^e catégorie.

Couturière en lingerie. — Ouvrière ordinaire (ayant passé au moins six mois en 7^e catégorie).

Finisseuse. — Place les épaulettes et les boutons ; coupe les fils.

7^e catégorie.

Couturière en lingerie dégrossie (a passé au moins six mois en 8^e catégorie).

8^e catégorie.

Couturière en lingerie débutante (pendant six mois au moins).

11^o ATELIERS DE CONFECTION DE VÊTEMENTS POUR HOMMES ET DAMES ET DE CHEMISERIE.1^{re} catégorie.

Contremaitre ou contremaitresse. — Dirige l'atelier et enseigne la confection de tous effets aux ouvriers et aux ouvrières, à la main ou à la machine.

2^e catégorie.

Demi-coupeur ou coupeur de série. — Sur tracé ou gabarit, coupe au sabre ou au couteau électrique.

Ouvrier complet. — Capable d'exécuter l'effet en entier ou n'importe quelle pièce de l'effet.

Retoucheuse. — En vêtements confectionnés dames.

4^e catégorie.

Ouvrier ou ouvrière (en chemiserie). — Fait une chemise complète.

Premier repasseur. — Effectue le repassage complet à la machine ou à la main.

Vérificatrice du finissage.

5^e catégorie.

Ouvrier (ou ouvrière) débutant (en chemiserie). — Fait le montage du corps, à l'exclusion du col et des manches.

Ouvrier (ou ouvrière) débutant (en confection). — Fait les coutures droites, les poches de pantalon.

Préposé aux machines spéciales. — Actionne les machines spéciales à boutonniers, à brides, à placer les boutons, etc.

6^e catégorie.

Aide-coupeur ou apprêteur. — Coupe les toiles, les doublures ; apprête les pièces.

Demi-ouvrier ou demi-ouvrière (en chemiserie). — Place les boutons ; fait le pointage ; fait les coutures droites.

Demi-ouvrier ou demi-ouvrière (en confection de vêtements). — N'est capable que de procéder à la confection de vêtements de travail, tels que : tabliers, blouses, salopettes, etc., de gandouras, de pantalons mehallas, de bandes molletières.

Second repasseur ou petite presse. — Ouvre les coutures.

7^e catégorie.

Finisseur. — Débutant (ou débutante) dégrossi ; a passé au plus six mois en 8^e catégorie. Coud les boutons ; fait les boutonniers et les finissages à la main.

Manutentionnaire (marquage, pliage, classement).

8^e catégorie.

Débutant (ou débutante). — Commence à apprendre le métier (reste en 8^e catégorie pendant six mois au maximum).

12^o ATELIERS DE CONFECTION DE CRAVATES.2^e catégorie.

Coupeur ou coupeuse. — Trace et coupe suivant un gabarit.

5^e catégorie.

Ouvrière. — Fait l'assemblage, pique les ourlets, place les doublures et fait le repassage.

6^e catégorie.

Demi-ouvrière. — Fait uniquement l'assemblage.

7^e catégorie.

Petite main. — A au moins un an de métier dans la 8^e catégorie.

8^e catégorie.

Débutante. — Pendant les douze premiers mois au moins de l'exercice de la profession.

13° FABRIQUES DE CASQUETTES.

4° catégorie.

Ouvrier. — Est capable de faire le montage complet, y compris la pose de la visière.

6° catégorie.

Demi-ouvrière. — Est capable de faire les travaux de piqure.

7° catégorie.

Débutante dégrossie (a passé au moins six mois en 8° catégorie).

8° catégorie.

Débutante. — Commence à apprendre le métier (reste en 8° catégorie pendant six mois au minimum).

14° TEINTURERIE. — BLANCHISSERIE. — REPASSAGE.

1° catégorie.

Ouvrier teinturier complet. — Apte à faire toutes les couleurs et les échantillonnages.

2° catégorie.

Ouvrier teinturier. — Travaille sous la direction de l'ouvrier teinturier complet ou du chef de service; peut changer le bain et faire seul les grosses teintures.

Repasser principal (ou repasseuse principale). — Connait le repassage à fond et effectue le plissé fin.

3° catégorie.

Contrôleur de linge. — Remplace un contremaître; fait le triage et la vérification, ainsi que la distribution.

Dégraisseur. — Pouvant faire les nettoyages à sec et au mouillé.

Détacheur. — Sachant identifier et éliminer les taches.

Presseur complet. — Repasse les costumes complets et les manteaux.

Repasser (ou repasseuse). — Connait le repassage à fond et le glaçage des chemises.

4° catégorie.

Repasser ordinaire.

5° catégorie.

Conducteur de presse. — Débutant; ne peut repasser que le pantalon.

Retoucheur au fer. — Faisant les retouches aux complets d'homme, aux robes simples, aux manteaux ordinaires après le passage à la presse.

7° catégorie.

Aide-teinturier.

Brosseur.

Calandreur.

Conducteur de benzineuse.

Conducteur d'essoreuse.

Conducteur de machine à laver.

Étendeur (ayant également la surveillance du linge).

Laveur (ou laveuse). — Effectuant le lavage à la main.

Manœuvre spécialisé.

Marqueur de linge.

8° catégorie.

Manœuvre ordinaire. — Assurant la manipulation.

Section B. — Industries textiles et connexes.

I. — USINES D'ÉGRENAGE DE COTON.

7° catégorie.

Caporal.

8° catégorie.

Manœuvre.

Préposé à l'égrenouse.

Préposé à la mise en sacs.

Préposé à la presse.

II. — FILATURE ET TISSAGE DE COTON.

4° catégorie.

Caporal au filage.

5° catégorie.

Cardeur. — Sachant conduire une machine à carder sous la surveillance permanente du contremaître ou d'un agent de maîtrise; sachant régler, entretenir et placer une garniture.

Tisseur. — A un rendement égal ou supérieur à 40 mètres par journée de huit heures, avec une réduction de quinze coups au centimètre.

6° catégorie.

Tisseur. — A un rendement inférieur à 40 mètres par journée de huit heures, avec une réduction de quinze coups au centimètre.

7° catégorie.

Aide-cardeur.

Canetier.

Dévideur.

Effilocheur.

Fileur de coton à la main.

Ourdisseur (demi-ouvrier). — Capable d'assurer le rendement normal d'un sectionnel et d'un classique avec un aide.

Rattacheur.

8° catégorie.

Manœuvre ordinaire.

III. — FILATURE ET TISSAGE DE LAINE.

a) *Triage.*

2° catégorie.

Tricur. — Capable de reconnaître une finesse sans point de comparaison et d'assurer un rendement moyen de 350 kilos en six finesses dans une journée de huit heures.

3° catégorie.

Trieur. — Capable de reconnaître une finesse sans point de comparaison et d'assurer un rendement de moins de 350 kilos en moins de six finesses dans une journée de huit heures.

5° catégorie.

Repasser. — Revoit le travail des trieuses et des trieurs.

7° catégorie.

Manœuvre assurant l'ensachage et la manipulation des balles.

Manœuvre spécialisé. — Ouvrant les toisons.

Trieur. — Capable de reconnaître les différences de qualités de la laine brute.

b) *Effilochage et lavage.*

7° catégorie.

Manœuvre spécialisé. — Assurant l'alimentation courante du battoir, de l'effilocheuse, du léviathan, de l'essoreuse.

8° catégorie.

Manœuvre assurant l'approvisionnement en matières.

c) *Séchage.*

7° catégorie.

Manœuvre aux machines.

8° catégorie.

Manœuvre à l'étendage.

d) *Mélangé.*

7° catégorie.

Manœuvre assurant la manipulation des matières et le service des loups et battoirs.

e) *Carderie.*

1° catégorie.

Ouvrier qualifié. — Sachant réparer les lanières, les courroies et faire de légers dépannages, préparer les titrages.

2° catégorie.

Cardeur. — Sachant conduire seul un assortiment classique et effectuer le dépannage des machines.

3° catégorie.

Cardeur. — Capable de conduire un assortiment en l'absence temporaire du contremaître.

Débourreur. — Capable de débourrer, aiguiser et régler une machine à carder en l'absence temporaire du contremaître.

5° catégorie.

Gardeur. — Sachant conduire une machine à carder sous la surveillance permanente du contremaître ou d'un agent de maîtrise et capable de placer une garniture.

Débourreur. — Capable de débourrer, aiguiser et régler une machine à carder sous la surveillance du contremaître ou de l'agent de maîtrise.

7° catégorie.

Aide-cardeur.

Aide-débourreur.

8° catégorie.

Manœuvre ordinaire accomplissant de légers travaux.

f) **Filatures.**

1° Filatures de laine cardée.

1° catégorie.

Ouvrier qualifié. — Sachant régler et réparer une seule sorte de machine ; capable d'assurer la séparation des filés par titre, coloris, contremarque ; ayant autorité sur le petit personnel.

2° catégorie.

Ouvrier fileur. — Chef de groupe de machines (2 renvideurs ou continus, 2 ou 3 dévideurs ou bobinoirs, 4 coconeuses) ; sachant faire de menues réparations (changer une corde, par exemple) et le réglage (torsion, vitesse, étirage), pour répondre à une demande précise et concernant une opération ; assurant le rendement normal de la machine avec le nombre normal d'aides.

3° catégorie.

Ouvrier fileur. — Conduisant une seule machine avec un rendement normal.

4° catégorie.

Demi-fileur. — Assurant la conduite d'une machine d'une levée.

6° catégorie.

Demi-fileur débutant. — Rattacheur capable de remplacer temporairement le demi-fileur de la 4° catégorie.

7° catégorie.

Rattacheur.

8° catégorie.

Manœuvre.

2° Filatures de laine peignée.

1° catégorie.

Ouvrier qualifié de préparation. — Capable d'assurer la séparation des lots, le titrage des mèches ; ayant autorité sur le petit personnel.

2° catégorie.

Ouvrier qualifié. — Capable de régler (torsion, vitesse et tirage) les continus à filer et à retordre, pour répondre à une demande précise et assurer un rendement normal des machines.

3° catégorie.

Ouvrier fileur. — Conduisant seul une face de métier continu à filer ou à retordre (200 broches).

5° catégorie.

Fileur. — Conduisant la moitié d'une face de métier continu à filer ou à retordre (100 broches).

Ouvrier. — Conduisant seul, avec un rendement normal, une machine de préparation de laine peignée.

6° catégorie.

Aide-fileur. — Capable de remplacer le demi-fileur de la 5° catégorie.

7° catégorie.

Canetier-dévideur.

Ouvrier. — Pouvant conduire une machine de préparation de laine peignée, sous la surveillance ou suivant les directives d'un ouvrier d'une catégorie supérieure.

Rattacheur. — Pour continu à filer et à retordre.

g) **Tissage.**

1° catégorie.

Régleur de métier. — Sachant régler et dépanner, les métiers, interpréter les causes d'arrêt et de mauvais fonctionnement.

Tisseur. — Travaillant sur 12 lames ou plus et assurant un rendement régulier de plus de 22.000 duites en huit heures sur tous dessins (8 boîtes).

2° catégorie.

Monteur de peignes. — Chargé de préparer et assurer le rentrage, de lire des dessins simples ou habituels dans le service, de mettre en place et régler les lames et peignes.

Tisseur. — Travaillant sur 8 à 12 lames et assurant un rendement supérieur à 22.000 duites sur tous dessins (4 boîtes).

3° catégorie.

Ourdisseur. — Capable, sur indication du contremaître, de monter une cage et de préparer les chaînes ayant un nombre de fils et dispositions exactes, largeur demandée précise ; serrage régulier, fils non emmêlés.

Tisseur. — Travaillant sur 8 lames et assurant un rendement supérieur à 22.000 duites sur tous dessins (4 boîtes).

5° catégorie.

Demi-ourdisseur. — Capable d'assurer le rendement normal d'un sectionnel avec un aide.

Tisseur. — Effectuant un travail d'autres qualités avec un rendement minimum de 22.000 duites.

6° catégorie.

Piqueteur.

Rentreur.

Stoppeur.

Tisseur. — Effectuant un travail d'autres qualités avec un rendement inférieur à 22.000 duites.

7° catégorie.

Aide-ourdisseur.

Aide-tisseur. — Aide le tisseur, mais a une formation suffisante pour le remplacer au pied levé en cas d'absence.

8° catégorie.

Manœuvre ordinaire.

h) **Apprêts.**

1° catégorie.

Ouvrier qualifié. — Ordonnant, sur indications précises du contremaître, la marche des pièces dans le service ; se rend compte du résultat de ces consignés.

2° catégorie.

Ouvrier. — Menant un groupe de machines et responsable du travail accompli.

3° catégorie.

Ouvrier. — Menant une seule machine, avec un ou plusieurs aides.

5° catégorie.

Ouvrier. — Sachant, dans sa spécialité, conduire une machine sous le contrôle de l'ouvrier qualifié ou du contremaître.

7° catégorie.

Manœuvre spécialisé. — Assurant la manutention des pièces ou la conduite des machines très simples (laveuses, essoreuses).

8° catégorie.

Manœuvre ordinaire. — Effectuant des travaux simples ou petits aides.

IV. — INDUSTRIE DU LIN.

a) **Rouissage et teillage en usine.**

7° catégorie.

Classeur de pailles.

Conducteur de broyeur.

Metteur en cuve.

Teilleur.

8^e catégorie.

Egreneur.
Epandeur.
Manœuvre ordinaire.
Préposé au broyage.

b) Manufacture de passementeries.

4^e catégorie.

Mécanicien. — Surveillance et entretien des machines de passementerie et des organes de transmission.

7^e catégorie.

Bobineur. — Prend les bobines déjà dévidées pour les rassembler, à 2, 3 ou 4 bouts, sur d'autres bobines qui sont placées sur les machines à tresser ; travaille également sur la bobineuse.

Conditionneur. — Conduit la machine à mettre en paquets.

Dévideur. — Prend la flotte, la pose dans la tavelle ; cherche le début du fil pour dévider la flotte ; surveille la marche du dévidoir.

Emballeur.

Repasseur. — Repasse les tresses à la machine.

Torsionneur. — Travail de torsion mécanique du fil assuré par un dévideur.

Tresseur. — Place les bobines ; passe le fil dans le fuseau et l'attache ; surveille la marche de la machine.

V. — INDUSTRIES DE L'ALFA, DU CHANVRE ET DU SISAL.

a) Personnel commun à deux ou trois catégories de ces industries.

4^e catégorie.

Chef de section. — Capable de déterminer la qualité ou d'effectuer le classement de fibres sans point de comparaison ; capable d'assurer l'ensemble d'une fabrication courante ; capable de régler toutes machines.

5^e catégorie.

Chef d'équipe. — Capable d'assurer la fabrication avec un rendement normal de son équipe.

6^e catégorie.

Peigneur. — Ouvrier qualifié susceptible de produire en quarante-huit heures de travail hebdomadaire :

a) Sur chanvre : 120 kilos de peigné courant, rendement 80 % ; 100 kilos de peigné fin, rendement 70 % ; 75 kilos de peigné extra-fin, rendement 50 % ;

b) Sur sisal : 350 kilos de peigné, rendement de 92 %.

Fileur. — Capable de filer tous les numéros métriques de 200 à 5.000 mètres au kilo ; susceptible de filer à la vitesse de 25 mètres à la minute, et d'assurer une production de 6.000 mètres en huit heures de travail journalier sur un numéro métrique moyen.

Câbleur. — Ouvrier capable d'assurer, sur un matériel à main adapté, une production journalière minimum de :

- 1.000 mètres câbles supérieurs à 30 m/m de diamètre ;
- 1.500 mètres câbles de 20 à 30 m/m de diamètre ;
- 2.000 mètres câbles de 10 à 20 m/m de diamètre.

7^e catégorie.

Câbleur.

Fileur.

Peigneur.

(Ouvrier susceptible d'effectuer les mêmes travaux que ceux des ouvriers de même profession classés en 6^e catégorie, mais n'atteignant pas, soit en quantité, soit en qualité, les productions imposées pour le classement en 6^e catégorie.)

Aide-câbleur.

Batteur sur chanvre.

Bobineur.

Ensimeur sur sisal.

Peigneur sur alfa.

(Ouvriers ayant un minimum de six mois de métier dans leur spécialité.)

8^e catégorie.

Aide-câbleur débutant.

Batteur sur chanvre débutant.

Bobineur débutant.

Ensimeur sur sisal débutant.

Peigneur sur alfa débutant.

(Ouvriers ayant moins de six mois de métier dans l'une des cinq spécialités ci-dessus énumérées.)

Manœuvres ordinaires.

b) Personnel spécial à chacune des trois catégories d'industries.

1^o Alfa.7^e catégorie.

Lamineur.

Metteur en cuves.

2^o Chanvre.7^e catégorie.

Batteur.

3^o Sisal.7^e catégorie.

Ensimeur.

VI. — FABRIQUES DE SCOURTINS.

5^e catégorie.

Caporal.

Fileur.

7^e catégorie.

Conducteur de machine à scourtins ronds.

Préposé à la finition des scourtins.

Préposé à la réparation des scourtins.

Tisserand.

VII. — INDUSTRIE DU CRIN VÉGÉTAL.

5^e catégorie.

Fileur (pouvant filer des cordes de tous diamètres et toutes catégories, en simples torsions, en retors, à plusieurs torsions).

7^e catégorie.

Botteleur à la presse à main ou mécanique.

Coquilleur.

Engreneur à la peigneuse et aux tambours.

Personnel des cardeuses.

8^e catégorie.

Étendeur.

Personnel de la peigneuse, à l'exception des engreneurs.

Secoueur.

Tourneur aux roues à filer.

VIII. — FABRIQUES D'ESPADRILLES.

1^o catégorie.

Ouvrier coupeur. — Non modelliste ni patronnier, très entraîné, sachant couper tous modèles sur patrons, connaissant parfaitement le travail de piquage des tiges et pouvant assurer la distribution et la surveillance de la section assurant ce travail.

3^e catégorie.

Ouvrier couseur. — A la machine « petit point », sachant régler et dépanner sa machine.

4^e catégorie.

Ouvrier coupeur. — Faisant la coupe simple sur patron avec rendement normal.

Ouvrier ourdisseur de semelles à la main. — Ourdisant quinze douzaines de paires de semelles de la taille homme au minimum en une journée.

Ouvrier ourdisseur de semelles à la machine. — Ayant un rendement minimum journalier de vingt-cinq douzaines de paires.

Ouvrier couseur d'espadrilles à la main.

Ouvrier scemellier. — Cousant à la main, suivant les règles normales constantes, vingt-quatre paires de semelles de la taille homme au minimum, dans une journée.

Ouvrier couseur à la machine à semelles. — Donnant un rendement journalier de neuf douzaines de paires de semelles.

Ouvrier exécutant le travail de piquage de tiges à la machine à coudre. — Ayant un rendement journalier :

- a) De douze douzaines de paires de tiges simples ;
- b) De vingt-cinq douzaines de paires de pourtour de tresse à semelle.

5° catégorie.

Ouvrier monteur ordinaire à la machine à cramponner. — Ayant un rendement normal.

Ouvrier ourdisseur de semelles à la machine. — Rendement inférieur à celui d'un ouvrier de 4° catégorie.

Ouvrier ourdisseur de semelles à la main. — Rendement inférieur à celui d'un ouvrier de 4° catégorie.

Ouvrier semellier cousant à la main. — Rendement inférieur à celui d'un ouvrier de 4° catégorie.

Ouvrier semellier cousant à la machine. — Rendement inférieur à celui d'un ouvrier de 4° catégorie.

Ouvrier exécutant le travail de piquage de tiges à la machine à coudre. — Avec un rendement inférieur à celui d'un ouvrier de 4° catégorie.

7° catégorie.

Finisseur à la main.

Ouvrier. — Classant, passant à la forme, attachant, conditionnant les semelles et les espadrilles, déballant et emballant les marchandises.

Talonnier. — Pour semelles à machine.

8° catégorie.

Débutant. — Marqueur de semelles et d'espadrilles. Chargé aussi des différents travaux de manipulation et de nettoyage.

IX. — BACHERIE. — SACHERIE.

1° catégorie.

Ouvrier qualifié. — Effectue la coupe des toiles, sacs, bâches, tentes, suivant ordres donnés par la direction ; assure la répartition du travail et exécute tous les travaux relevant des diverses branches de l'activité de la profession, sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

2° catégorie.

Ouvrier monteur-poseur. — Assure, quelles qu'en soient les difficultés de pose, la mise en place de tentes et stores mécaniques, sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

3° catégorie.

Ouvrier. — Apte à effectuer tous travaux d'entretien de l'outillage et du matériel.

Ouvrier monteur d'installations courantes de stores et tentes.

Ouvrier qualifié. — Au courant des divers travaux de confection et de réparation sur toiles, bâches, tentes et lambrequins.

Ouvrier voilier spécialisé.

5° catégorie.

Chef manutentionnaire. — Chargé de surveiller et diriger une équipe de manœuvres spécialisés ou ordinaires, d'assurer en outre la réception, le comptage, le décompte des « avaries » et le classement des sacs, bâches et tentes.

Ouvrier. — Exécutant à la machine à coudre ou à la main les travaux courants de confection et de réparation de bâches, tentes, stores et lambrequins.

Ouvrier. — Exécutant au dehors les travaux de réparations de tentes et stores.

Ouvrier « point de fil ». — Expérimenté dans les travaux de réparation de bâches et tentes de campement.

Ouvrier. — Réparant à la machine les sacs, tentes et bâches.

Ouvrier. — Réparant à la main les bâches et les tentes.

7° catégorie.

Manœuvre spécialisé. — Aide-monteur de stores, aide-piqueur, aide-réceptionnaire, aide-voilier, emballer, monteur de piles, visiteur.

Ouvrier. — Exécutant à la main des travaux courants de confection de sacs.

8° catégorie.

Manœuvre ordinaire.

Trieur de sacs.

X. — ATELIERS DE TRICOTAGE À LA MACHINE ET DE CONFECTION, ET DE REMAILLAGE À LA MACHINE ET À LA MAIN.

1° Fabrication de bas et chaussettes.

5° catégorie.

Tricote sur jauges supérieures à 8.

6° catégorie.

Tricote sur jauges 5 à 8.

7° catégorie.

A au moins 6 mois de métier : tricote sur jauge 5.

8° catégorie.

Débutante (pendant 6 mois au moins).

2° Autres fabrications.

1° catégorie.

Mécanicien tricoteur.

2° catégorie.

Première d'atelier de confection.

4° catégorie.

Ouvrier tricoteur. — Capable d'assurer, sans l'aide du contremaître, la marche normale des machines qui lui sont confiées et le montage et réglage sur métier des articles qui lui sont demandés.

5° catégorie.

Ouvrier d'atelier. — Ayant au moins dix-huit mois d'exercice d'une des professions suivantes :

Découpeur (découpant des articles suivant gabarits) ;

Piqueur à la machine ;

Surjeteur à la machine.

6° catégorie.

Ouvrier. — Découpeur, piqueur à la machine ou surjeteur à la machine ayant moins de dix-huit mois d'exercice de leur profession.

Ouvrier tricoteur. — Assurant la marche normale des machines sous la surveillance du contremaître.

7° catégorie.

Ouvrier dégrossi. — Ayant au moins six mois de métier et capable d'assurer la finition des articles (rentrage des bouts, etc.), repassage, visite et marquage des pièces.

8° catégorie.

Débutant. — Commence à apprendre le métier. Demeure en 8° catégorie pendant six mois au moins.

3° Ateliers de remailage à la machine et à la main.

4° catégorie.

Remailleuse. — Capable de faire tous travaux de remailage à la main ou à la machine, y compris les rattaches fines à la main, le surjetage et le montage des diminutions.

5° catégorie.

Demi-ouvrière remailleuse. — Du douzième au dix-huitième mois d'exercice du métier, à condition d'être capable de remailer à la main et à la machine plusieurs mailles ne dépassant pas une largeur de 1 centimètre, à l'exclusion du remontage des diminutions.

7° catégorie.

Débutante dégrossie (demeure en 7° catégorie pendant six mois au moins après avoir passé au moins six mois en 8° catégorie).

8° catégorie.

Débutante (demeure en 8° catégorie pendant six mois au moins).

XI. — ATELIERS DE TRICOTAGE À LA MAIN.

4° catégorie.

Ouvrière. — Tricote et monte toutes les pièces.

6° catégorie.

Demi-ouvrière. — Tricote, mais ne fait pas le montage.

XII. — ATELIERS DE CONFECTION A LA MACHINE DE BRODERIE.

3° catégorie.

Ouvrière. — Peut travailler indistinctement à toutes les machines.

5° catégorie.

Demi-ouvrière. — Sait conduire une ou plusieurs machines sans savoir travailler indistinctement sur toutes.

7° catégorie.

Débutante dégrossie (demeure en 7° catégorie pendant six mois au moins, après avoir passé au moins six mois en 8° catégorie).

8° catégorie.

Débutante (demeure en 8° catégorie pendant six mois au moins).

XIII. — ATELIERS DE BRODERIE A LA MAIN.

1° catégorie.

Ouvrière brodeuse. — Fait les broderies, les chiffres, les incrustations fines et avec un fini artistique.

3° catégorie.

Ouvrière brodeuse. — Fait les broderies, les chiffres, les incrustations fines.

6° catégorie.

Brodeuse. — Ouvrière ordinaire.

7° catégorie.

Débutante dégrossie. — A au moins six mois de métier comme débutante classée en 8° catégorie.

8° catégorie.

Débutante. — Commence à apprendre le métier (demeure en 8° catégorie pendant six mois au moins).

II. — BARÈME DES SALAIRES.

1° Travail au temps en atelier (industries textiles et industries du vêtement).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE	
	horaire minimum	horaire maximum
	Fr. c.	Fr. c.
1 ^{re} catégorie	20 »	21,50
2 ^e catégorie	18 »	19,50
3 ^e catégorie	16 »	17,50
4 ^e catégorie	14 »	15,50
5 ^e catégorie	12 »	13,50
6 ^e catégorie	9,50	11 »
7 ^e catégorie	6 »	9 »
8 ^e catégorie	5,50	5,50

2° Travail aux pièces exécuté en atelier.

A. — INDUSTRIES DU VÊTEMENT.

(Les tarifs ci-dessous constituent des maxima et les différences de tarif pour un même travail sont plus particulièrement fonction du fini de ce travail.)

a) TRAVAIL DANS LES ATELIERS DE MARCHANDS-TAILLEURS.

Vêtements civils.

LA PIÈCE

1. — Gilet	93 à 124 francs
2. — Pantalon homme et jupe dame	124 à 155 —
3. — Pardessus homme et manteau dame	520 à 780 —
4. — Veston homme et jaquette dame	400 à 600 —

Vêtements militaires.

1. — Capote	572 à 858 francs
2. — Pantalon	136 à 170 —
3. — Veste ou vareuse	440 à 660 —

N.B. — Les taux intermédiaires entre les minima et les maxima pratiqués pour les vêtements militaires sont supérieurs de 10 % à ceux pratiqués pour les vêtements civils correspondants (capote, pardessus ; veste ou vareuse, veston).

b) TRAVAIL AUX PIÈCES EXÉCUTÉ A DOMICILE.

1° Personnel occupé par les marchands-tailleurs.

Vêtements civils.

LA PIÈCE

1. — Gilet	102 à 136 francs
2. — Pantalon homme et jupe dame	136 à 170 —
3. — Pardessus homme et manteau dame	572 à 858 —
4. — Veston homme et jaquette dame	440 à 660 —

Vêtements militaires.

1. — Capote	629 à 963 francs
2. — Pantalon	149 à 187 —
3. — Veste ou vareuse	484 à 726 —

N.B. — Les taux intermédiaires entre les minima et maxima pratiqués pour les vêtements militaires sont supérieurs de 10 % à ceux pratiqués pour les vêtements civils correspondants (capote, pardessus ; veste ou vareuse, veston).

2° Personnel occupé

par les exploitants d'ateliers de confection de vêtements.

(Tarifs à la pièce.)

a) Vêtements dames et enfants (lainage).

1. — Costume garçonnet deux pièces	75 francs
2. — Manteau dame (suivant la forme et la simplicité du manteau)	de 75 à 100 —
3. — Manteau fillette	75 —
4. — Pardessus enfant	75 —
5. — Robe dame	100 —
6. — Tailleur	150 —

b) Vêtements pour le personnel d'administrations publiques ou de services publics.

a') En toile.

1. — Gilet	24 francs
2. — Pantalon	23 —
3. — Veste	42 —

b') En toile noire.

Blouse	42 francs
--------------	-----------

c') En drap.

1. — Capote	520 francs
2. — Gilet	93 —
3. — Pantalon	124 —
4. — Veste	400 —

c) Vêtements pour le personnel marocain des administrations publiques.

a') En toile.

1. — Pantalon spahi	23 francs
2. — Veste	42 —

b') En drap.

1. — Pantalon	100 francs
2. — Veste	400 —

d) Vêtements et sous-vêtements hommes confectionnés divers.

a') En toile.

1. — Bleu de chauffe :	
Veston	22 francs
Pantalon	20 —
2. — Blouse docteur	25 —
3. — Burnous	18 —
4. — Chemise militaire gommier ou chemise makhzen :	
Sans poche	10 —
Avec poche	11 fr. 50
5. — Combinaison	30 francs
6. — Cotte-tablier	25 —
7. — Gandoura	17 —
8. — Pantalon méhallas	17 —
9. — Pantalon golf	32 —
10. — Pèlerine sans manches	18 —
11. — Pèlerine scout (avec bretelle, col, capuchon, poches intérieures et ouvertures)	29 —

12. — Short	20 francs
13. — Tablier à bavette	6 —
14. — Veste barman	30 —
15. — Pantalon pour homme	25 —
16. — Tablier d'écolier	12 —

b) *En drap.*

1. — Costume garçonnet de 6 à 14 ans, veston entièrement doublé	75 francs
2. — Pardessus garçonnet de 6 à 14 ans, entièrement doublé	110 —
3. — Veston ville pour homme, entièrement doublé ..	110 —
4. — Veston sport 15 à 18 ans, entièrement doublé ..	100 —
5. — Pantalon homme	32 —
6. — Pantalon 15 à 18 ans	30 —

3° *Personnel occupé par les ateliers de layette tissus.*

Montage de robes, de barboteuses 80 à 100 francs

4° *Personnel occupé par les exploitants d'ateliers de lingerie.*

1. — Montage du chemisier à la machine	150 à 250 francs
2. — Confection complète du chemisier à la main	700 à 1.200 —

5° *Personnel occupé par les ateliers de confection.*

1. — Caleçon sans ceinture	5 francs
2. — Caleçon complet (2 plis et fond)	6 fr. 50
3. — Corps de chemisette sans poche	7 francs
4. — Corps de chemise à manches longues, y compris les manches	15 —
5. — Manches longues seules	7 —
6. — Supplément par poche	0 fr. 50
7. — Supplément par poche avec patte	0 fr. 75

6° *Personnel occupé**par les dirigeants d'ateliers de confection de fourçures.*

1. — Manteau 7/8 renard	1.250 francs
2. — Manteau 7/8 chacal	750 —
3. — Manteau 7/8 gazelle ou biche	475 —
4. — Manteau 7/8 lapin	475 —
5. — Veste 70-75 cm. mouton	450 —
6. — Veste 70-75 cm. biche ou gazelle	450 —
7. — Veste 70-75 cm. lapin	450 —
8. — Veste 70-75 cm. renard	950 —
9. — Veste 70-75 cm. chacal	475 —

B. — INDUSTRIES TEXTILES.

*Travail aux pièces effectué à domicile.*1° *Personnel occupé par les ateliers de broderie à la main.*

1. — Bavoire brodé ou incrusté	100 à 150 francs la pièce
2. — Nid d'abeille	30 à 40 francs la plaque
3. — Smokeuse	50 à 60 —
Joueuse (jours de Venise)	40 — le mètre

2° *Personnel occupé par les ateliers de tricotage à la main.*

1° Slips de bain, garçonnet et hommes (mailles 24/20 ; 480 mailles au décimètre carré).

Bains de soleil pour enfants (mailles 26/20 ; 520 mailles au décimètre carré).

Boléros (mailles 26/20 ; 520 mailles au décimètre carré).

Maillots de bains pour dames et jeunes filles (mailles 28/20 ; 560 mailles au décimètre carré).

Pull-over, gilets, vestes avec et sans manches pour enfants, garçonnet et hommes (mailles 26/20 ; 520 mailles au décimètre carré).

Costumes garçonnet et robes de fillettes (mailles 24/20 ; 480 mailles au décimètre carré).

Manteaux pour enfants (mailles 26/20 ; 520 mailles au décimètre carré).

Bonnets (mailles 26/20 ; 520 mailles au décimètre carré).

Jaquettes pour dames et jeunes filles (mailles 28/20 ; 560 mailles au décimètre carré).

Jupes pour dames et jeunes filles (mailles 20/24 ; 480 mailles au décimètre carré).

Vestes, burnous, couvertures pour bébés, liseuses pour dames au crochet (260 à 300 mailles au décimètre carré).

Socquettes, chaussettes, bas pour garçonnet et hommes (500 mailles environ au décimètre carré) :

Jusqu'à 200 mailles au décimètre carré : 20 francs les 100 grammes ;

Au-dessus de 200 mailles au décimètre carré : 1 % de majoration sur le tarif ci-dessus pour chaque groupe de quatre (4) mailles en plus.

2° Blouses pour dames en laine fine (600 mailles et plus au décimètre carré) ; brassières, vestes, barboteuses, pantalons, costumes, robes, chaussons et bas pour bébés, en laine layette (600 mailles et plus au décimètre carré) :

Jusqu'à 200 mailles au décimètre carré : 24 francs les 100 grammes ;

Au-dessus de 200 mailles au décimètre carré : 1 % de majoration sur le tarif ci-dessus pour chaque groupe de quatre (4) mailles en plus.

Toutefois, les taux ci-dessus peuvent être majorés de 15 % au maximum afin de permettre de tenir compte de la qualité particulière du travail.

Prix maxima des agrumes de la récolte 1944-1945 (2° période).

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 28 mars 1945 les prix maxima des agrumes, récolte 1944-1945 (2° période), fixés par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 octobre 1944, ont été applicables à compter du 1^{er} avril 1945.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 3 avril 1945 il est fait remise gracieuse à M. Mascaron Fernand, chef cantonnier, demeurant à Fès, d'une somme de 17.327 fr. 8 mise à sa charge par le directeur des travaux publics.

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mars 1945, il est créé au secrétariat général du Protectorat, à compter du 1^{er} mars 1945 :

- 1 emploi d'attaché pour les affaires musulmanes (emploi pouvant être tenu par un interprète) ;
- 1 emploi de chaouch.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 15 mars 1945, il est créé dans le personnel des secrétariats des parquets deux emplois de secrétaire en chef à compter du 1^{er} mai 1945.

Corps du contrôle civil.

Par arrêtés du ministre des affaires étrangères du 15 mars 1945 sont titularisés, reclassés et promus les contrôleurs civils stagiaires du 2° échelon, énumérés ci-après :

M. Collonge Charles, mobilisé, est titularisé et nommé contrôleur civil adjoint de 3° classe à compter du 1^{er} juillet 1944 et, par rappel d'une bonification d'ancienneté de 2 ans, 9 mois et 17 jours pour services militaires, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3° classe à compter du 14 septembre 1941.

M. Collonge Charles, contrôleur civil adjoint de 3° classe du 14 septembre 1941, est promu contrôleur civil adjoint de 2° classe à compter du 1^{er} juillet 1944 et reclassé contrôleur civil adjoint de 2° classe à compter du 1^{er} octobre 1943.

M. Saiget Jacques, mobilisé, est titularisé et nommé contrôleur civil adjoint de 3° classe à compter du 1^{er} juillet 1944 et, par rappel d'une bonification d'ancienneté de 2 ans, 11 mois et 10 jours pour services militaires, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3° classe à compter du 22 juillet 1941.

M. Saiget Jacques, contrôleur civil adjoint de 3° classe du 22 juillet 1941, est promu contrôleur civil adjoint de 2° classe à compter du 1^{er} août 1944.

M. Vittu de Kerraoul Pierre, mobilisé; est titularisé et promu contrôleur civil adjoint de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1944 et, par rappel d'une bonification d'ancienneté de 2 ans, 10 mois et 13 jours pour services militaires, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3^e classe à compter du 19 août 1941.

M. Vittu de Kerraoul Pierre, contrôleur civil adjoint de 3^e classe du 19 août 1941, est promu contrôleur civil adjoint de 2^e classe à compter du 1^{er} septembre 1944.

M. Préfol Pierre, démobilisé le 16 mars 1944, est titularisé et nommé contrôleur civil adjoint de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1944 et, par rappel d'une bonification d'ancienneté de 2 ans, 11 mois et 21 jours pour services militaires, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3^e classe à compter du 11 juillet 1941.

M. Rivaillé Yves, démobilisé le 1^{er} mai 1944, est titularisé et nommé contrôleur civil adjoint de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1944 et, par rappel d'une bonification d'ancienneté de 2 ans, 6 mois et 25 jours pour services militaires, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3^e classe à compter du 7 décembre 1941.

M. Brucker Albert, démobilisé le 11 juin 1944, est titularisé et nommé contrôleur civil adjoint de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1944 et, par rappel d'une bonification d'ancienneté de 2 ans, 4 mois et 23 jours pour services militaires, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3^e classe à compter du 6 février 1942.

M. Barbault Roger est titularisé et nommé contrôleur civil adjoint de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1944 et, par rappel d'une bonification d'ancienneté de 1 an, 11 mois et 6 jours pour services militaires, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3^e classe à compter du 26 juillet 1942.

M. Rieu Jean est titularisé et nommé contrôleur civil adjoint de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1944 et, par rappel d'une bonification d'ancienneté de 1 an, 10 mois et 23 jours pour services militaires, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3^e classe à compter du 9 août 1942.

M. Biberson Pierre est titularisé et nommé contrôleur civil adjoint de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1944 et, par rappel d'une bonification d'ancienneté de 1 an, 9 mois et 25 jours pour services militaires, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3^e classe à compter du 6 septembre 1942.

M. Féneon Jean est titularisé et nommé contrôleur civil adjoint de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1944 et, par rappel d'une bonification d'ancienneté de 1 an, 9 mois et 18 jours pour services militaires, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3^e classe à compter du 13 septembre 1942.

M. de Falguerolles Godefroy, démobilisé le 12 avril 1944, est titularisé et nommé contrôleur civil adjoint de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1944 et, par rappel d'une bonification d'ancienneté de 10 mois et 20 jours pour services militaires, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3^e classe à compter du 12 août 1943.

Nomination d'un directeur de l'administration chérifienne.

Par arrêté résidentiel du 7 avril 1945, M. Leussier, directeur adjoint chargé de la direction des services de sécurité publique du Maroc, est promu directeur au traitement de base de 90.000 francs, à dater du 1^{er} avril 1945.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 25 février 1945, M. Blondelle Achille, sous-directeur de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} février 1943, est réintégré dans son emploi avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, par application du dahir du 23 novembre 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mars 1945, Achir ben Hammou, mutilé de guerre, chevalier de la Légion d'honneur, médaillé militaire, est nommé chaouch de 5^e classe au secrétariat général du Protectorat à compter du 1^{er} mars 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1945, l'ex-caïd mia Si Mohamed Cherkaoui, chef chaouch de 1^{re} classe, chevalier de la Légion d'honneur, est admis à faire valoir ses droits à une allocation spéciale, et rayé des cadres à compter du 1^{er} mars 1945.

*
*

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 22 mars 1945, M. Aguenine David, interprète judiciaire hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité ne résultant pas du service, à compter du 1^{er} avril 1945.

*
*

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés directoriaux du 24 mars 1944, sont promus commis de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1944 :

MM. Casanova Jean, Humbert Jean, Vincent Henri et Marquis Jean.

*
*

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 10 novembre 1944 et 4 mars 1945, M. Gautier Georges, ex-gardien de la paix de 1^{re} classe, est réintégré dans ses fonctions à titre posthume.

M. Gautier Georges, gardien de la paix de 1^{re} classe à compter du 1^{er} août 1937, est reclassé gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon), du 1^{er} avril 1941.

Par arrêté directorial du 5 mars 1945, M. Perricon Marcel, ex-gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon), ayant renoncé à sa réintégration prononcée à compter du 1^{er} août 1944, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale.

Par arrêté directorial du 6 mars 1945, sont annulés les arrêtés directoriaux des 19 juin et 8 août 1943 portant admission à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1943 et rappel à l'activité à la même date de M. Gandilhon Firmin, secrétaire adjoint hors classe (2^e échelon).

M. Gandilhon Firmin est réintégré à compter du 1^{er} juillet 1943 dans les cadres du personnel des services actifs de la police générale, en qualité de secrétaire adjoint hors classe (2^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1942 ; il est reclassé au 1^{er} janvier 1944 secrétaire hors classe (1^{er} échelon), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêtés directoriaux des 9, 19 et 24 mars 1945, sont promus à compter du 16 mars 1945 :

Inspecteur sous-chef ou brigadier de 1^{re} classe

MM. Miloud ben Mâati ben Ahmed (ancienneté du 1^{er} décembre 1934) ;
Abbès ben Cherki ben Larbi (ancienneté du 1^{er} décembre 1936) ;
Ali ben Mohamed ben Mohamed (ancienneté du 1^{er} janvier 1938) ;
Ahmed ben Fadal el Ftoh (ancienneté du 1^{er} avril 1941) ;
M'Ahmed ben Djemouri ben Bouali (ancienneté du 1^{er} mars 1943).

Inspecteur sous-chef ou brigadier de 2^e classe

MM. Sliman ben Mohamed ben Bouazza (ancienneté du 1^{er} mai 1943) ;
Harrati ben Allet ben Boumadhi (ancienneté du 1^{er} août 1943) ;
Lahcen ben Mohamed ben Hamou (ancienneté du 1^{er} octobre 1943) ;
Embark ben Larbi ben Kouch (ancienneté du 1^{er} janvier 1943) ;
Mohamed ben Naceur ben Messaoud (ancienneté du 1^{er} mai 1944) ;
M'Hamed ben Mekki ben Dahlous (ancienneté du 1^{er} décembre 1944).

(à compter du 1^{er} avril 1945)

Inspecteur sous-chef ou brigadier de 2^e classe

MM. Abdelkader ben Abdeselem ben Abdelkader et Boughanem Ammar ben Naceur.

Par arrêté directorial du 20 mars 1945, sont promus :

Commissaire de 2^e classe (1^{er} échelon)

MM. Polverelli Jean-Baptiste et Agneau Pierre (du 1^{er} janvier 1945).

Commissaire de 3^e classe (2^e échelon)

M. Luciani François (du 28 mars 1945).

Inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon)

M. Baylet Victorin (du 1^{er} mars 1945).

Inspecteur-chef de 3^e classe (1^{er} échelon)

M. Baldacci Dominique (du 1^{er} mars 1945).

Inspecteur-chef de 3^e classe (2^e échelon)

MM. Courtille Henri et Lopez Manuel (du 1^{er} janvier 1945) ;

Simoni Joseph (du 1^{er} février 1945) ;

Blanquart André et Delphino Roger (du 1^{er} mars 1945).

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 19 février 1945, M. Gorre Lucien, commissaire contrôleur adjoint des assurances de 1^{re} classe à la direction des finances, est remis à la disposition du ministère des finances et rayé des cadres de l'administration du Protectorat à compter du 1^{er} juillet 1944.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux du 20 décembre 1944 et du 30 mars 1945, sont reclassés au service de la conservation foncière :

Rédacteur de 3^e classe

(à compter du 6 septembre 1938).

M. Hammadi Ghouti (bonification pour services militaires obligatoires : 34 mois et 25 jours).

(à compter du 10 novembre 1939)

M. Ben Ichou Salomon (bonification pour services militaires obligatoires : 20 mois et 21 jours).

Rédacteur de 2^e classe

M. Hammadi Ghouti, rédacteur de 3^e classe (du 1^{er} octobre 1940) ;

M. Ben Ichou Salomon, rédacteur de 3^e classe (du 1^{er} mai 1942).

Rédacteur de 1^{re} classe

M. Hammadi Ghouti, rédacteur de 2^e classe (du 1^{er} janvier 1943) ;

M. Ben Ichou Salomon, rédacteur de 2^e classe (du 1^{er} octobre 1944).

Par arrêtés directoriaux du 12 mars 1945, sont nommés à la direction des affaires économiques :

*Inspecteur principal
de la défense des végétaux de 1^{re} classe*

MM. Malençon Georges (du 1^{er} janvier 1944) ;

Bouhelier René (du 1^{er} août 1944).

Inspecteur de la défense des végétaux de 3^e classe

M. Brémond Pierre (du 1^{er} septembre 1944).

Chimiste principal de 2^e classe

M. Rohr Germain (du 1^{er} septembre 1944).

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 1^{re} classe

M. Mondon Eugène (du 1^{er} janvier 1944).

Inspecteur de l'agriculture de 2^e classe

M. Thoyer Jean (du 1^{er} mai 1944, au lieu de : du 1^{er} juillet 1944, arrêté directorial du 26 août 1944 rapporté).

Par arrêté directorial du 27 mars 1945, M. Gros Gabriel est reclassé en qualité de topographe adjoint de 3^e classe à compter du 13 avril 1942 (bonification pour services militaires : 8 mois, 17 jours).

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 6 décembre 1944, M. Tedjini Bailliche, instituteur de 3^e classe, est nommé professeur chargé de cours d'arabe de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1944, avec 2 mois, 16 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 février 1945, M^{me} Castera, née Lafont Marie-Juliette, institutrice de 3^e classe du cadre métropolitain, est nommée professeur adjoint d'E.P.S. de 4^e classe à compter du 1^{er} novembre 1944, avec 3 ans, 2 mois, 27 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 6 mars 1945, M. Paye Lucien, inspecteur principal agrégé, est remis sur sa demande à la disposition du ministère de l'éducation nationale à compter du 1^{er} février 1945, et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique à la même date.

Par arrêté directorial du 18 mars 1945, M^{lle} Miquelard Geneviève, répétitrice surveillante auxiliaire de 5^e classe, est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe, avec 1 an, 6 mois d'ancienneté, à compter du 1^{er} avril 1945 et reclassée à cette date dans la 5^e classe, avec 1 mois, 15 jours (bonification pour services de répétitrice surveillante suppléante).

Par arrêté directorial du 18 mars 1945, M^{me} Clément, née Ordioni Joséphine, institutrice auxiliaire de 5^e classe, est nommée répétitrice surveillante de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1944, avec 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 24 mars 1945, M^{me} Faure Tania, répétitrice suppléante, est nommée répétitrice surveillante de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1944, avec 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 8 mars 1943, M. Santucci Jean, instituteur hors classe, est remis d'office à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} mars 1945.

Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, M^{lle} Girard Fanny, professeur adjoint de 5^e classe, est promue à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, M^{me} Lasso, née Hirsch Jeanne, professeur agrégée de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1943.

Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, M. Le Coeur Charles, professeur chargé de cours de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, M^{me} Boulanger Virginie, institutrice de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1944.

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1945, M. Cambus Robert, professeur chargé de cours de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} octobre 1944, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 3 ans, 4 mois, 21 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 7 mois, 21 jours).

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1945, M. Buzenet Jean, professeur chargé de cours, est reclassé, au 1^{er} octobre 1944, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 3 ans, 8 mois, 8 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an).

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1945, M. Moinot Pierre, professeur chargé de cours de 6^e classe, est reclassé au 1^{er} octobre 1944, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 2 ans, 7 mois, 16 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 7 mois, 21 jours).

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1945, M. Rongier François, professeur chargé de cours, est reclassé, au 1^{er} octobre 1944, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 4 ans, 3 mois, 8 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 11 mois, 28 jours).

Par arrêté directorial du 16 mars 1945, M^{me} Bartoli, née Léandri Paulette, répétitrice surveillante de 3^e classe, est nommée répétitrice chargée de classe de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1944, avec 1 an, 10 mois, 11 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 mars 1945, M^{lle} Penet Charlotte, maîtresse ouvrière auxiliaire de 5^e classe, est déléguée dans les fonctions de maîtresse de travaux manuels de 5^e classe à compter du 1^{er} mars 1944, avec 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 mars 1945, M^{lle} Martin Hélène, maîtresse ouvrière auxiliaire de 5^e classe, est déléguée dans les fonctions de maîtresse de travaux manuels de 5^e classe à compter du 1^{er} mars 1944, avec 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté viziriel du 3 avril 1945, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE
	BASE	COMPLÉMENT.		
M ^{me} Thonnellier Elisa-Félicité, veuve de Depoorter Paul, chef de bureau en retraite	Francs	Francs		
Part du Maroc : 9.063 francs ; Part de la métropole : 8.889 francs.	17.952	8.976		13 novembre 1944
M ^{me} Farina Marie-Louise, veuve de Dufour Fernand-Lucien-Eugène, ex-topographe	6.750	2.565		16 janvier 1945
Orphelin (un) de feu Dufour Fernand-Lucien-Eugène ..	1.350	513		16 janvier 1945
M. Jean Marius-Robert, ex-directeur adjoint	45.940	17.457	1 ^{er} enfant	1 ^{er} mars 1945
M. Montégut François-Edmond, ex-vétérinaire inspecteur de l'élevage	34.300	13.544		1 ^{er} octobre 1940
Part du Maroc : 24.745 francs ; Part de l'Algérie : 9.555 francs.				
M ^{me} Rambaud Marie-Joséphine, veuve de Rencurel Joseph-Désiré-Victor, commis principal en retraite	9.000	3.420		30 octobre 1944
Orphelins (deux) de feu Rencurel Joseph-Désiré-Victor ..	3.000	1.368		30 octobre 1944
M ^{lle} Ruel Elise-Marie-Eva, maîtresse de travaux manuels	11.295	4.292		1 ^{er} octobre 1944
M. Soler Sauveur, ex-chef d'équipe des P.T.T.	10.398	3.951	1 ^{er} et 2 ^e rangs	22 novembre 1944
M ^{me} Martini Paulette-Réséda, veuve de Susini Jacques-Baptiste, ex-préposé chef des douanes	3.339			13 septembre 1944
Orphelins (deux) de feu Susini Jacques-Baptiste	4.500			13 septembre 1944
M ^{me} Fatouma bent Hadj Abdallah, veuve de Ahmed bel Hadj Messaoud, ex-secrétaire de contrôle	1.849			5 décembre 1943
Orphelins (trois) de Ahmed bel Hadj Messaoud, ex-secrétaire de contrôle	1.107			5 décembre 1943
M ^{mes} Fatima bent el Hoccine et Fatma bent Larbi, veuves de Abdesselam ben Bark, ex-facteur des P.T.T.	3.593			18 mars 1944
Orphelins (deux) de Abdesselam ben Bark, ex-facteur des P.T.T.	1.436			18 mars 1944
M. Parigi Célestin, préposé chef des douanes	12.560			1 ^{er} janvier 1945

Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'Etat de réversion à la veuve d'un ex-agent auxiliaire.

Par arrêté viziriel du 3 avril 1945, une rente viagère et une allocation d'Etat annuelles de réversion non réversibles, de 2.580 francs, avec effet du 4 mai 1944, sont concédées à M^{me} Carratier, née Tedghi Simy-David, veuve d'un ex-agent auxiliaire de la direction des affaires politiques.

Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne.

Par arrêté viziriel du 26 mars 1945, des pensions viagères annuelles sont concédées aux militaires dont les noms suivent de la garde de S.M. le Sultan :

Bénéficiaire : Belkreir ben Bark, m^{le} 1643.
Grade : garde de 1^{re} classe.
Montant de la pension annuelle : 1.200 francs.
Date d'effet : 27 février 1945.

Bénéficiaire : Miloudi ben Assou, m^{le} 1644.
Grade : garde de 1^{re} classe.
Montant de la pension annuelle : 1.200 francs.
Date d'effet : 14 mars 1945.

Par arrêté viziriel du 26 mars 1945, des pensions viagères annuelles sont concédées aux militaires dont les noms suivent de la garde de S.M. le Sultan :

Bénéficiaire : Boujema ben Belkrier, m^{le} 1417.
Grade : maoun.
Montant de la pension annuelle : 1.755 francs.
Date d'effet : 20 avril 1945.

Bénéficiaire : Ahmed ben Fatah, m^{le} 1469.
Grade : maoun.
Montant de la pension annuelle : 1.463 francs.
Date d'effet : 16 avril 1945.

Bénéficiaire : Ider ben Brahim, m^{le} 1697.
Grade : garde de 1^{re} classe.
Montant de la pension annuelle : 1.125 francs.
Date d'effet : 13 mars 1945.

Honorariat.

Par arrêté viziriel du 3 avril 1945, M. Valran Charles, commis principal des douanes, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé receveur honoraire des douanes chérifiennes.

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis.**

Un concours pour le recrutement de chefs d'atelier des manufactures de tabacs et d'allumettes, de chefs d'atelier des magasins et de vérificateurs de la culture du tabac aura lieu les 19 et 20 juin 1945.

Clôture des inscriptions : 22 mai 1945.

Aucun diplôme n'est exigé.

Limites d'âge : 21 ans au moins le 1^{er} janvier 1945 et pour l'emploi de chef d'atelier : moins de 31 ans au 1^{er} janvier 1945 ; pour l'emploi de vérificateur de la culture du tabac : 30 ans au plus le 31 décembre 1945, sauf dérogations prévues, d'une part, en faveur des jeunes gens justifiant de services militaires, d'autre part, en faveur des pères de famille.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le directeur du service des tabacs (régie française), 19, rue de Constantine, à Hussein-Dey (Alger).

DIRECTION DES FINANCES

Service des impôts directs

Tertib et prestations de 1945.

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1945 doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1945, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts directs où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

" CABINET Louis PAGA " Téléph. A. 34-38
EX " INTER-AGENCE "
34, boulevard de la Gare, CASABLANCA — Bureau n° 36
Annexe-Publicité : 4, passage Sumica
**TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES, FONDS DE COMMERCE
HYPOTHÈQUES**

**CABINET IMMOBILIER
FRANCO-MAROCAIN**

**TOUTES TRANSACTIONS
IMMOBILIÈRES**

FONDS DE COMMERCE

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

GÉRANCES D'IMMEUBLES

J. PETIT

19, Rue d'Alger,
CASABLANCA

Téléphone A. 03-36,
de 15 à 18 heures

Membre de la Chambre Syndicale des Hommes d'Affaires du Maroc

LES AGENCES FRANÇAISES

Le Groupement Immobilier le plus important de FRANCE, ayant des ramifications dans toute la Métropole.

Ventes et Achats

de tous Commerces, Terrains, Immeubles, etc.

EN FRANCE

Correspondant exclusif accrédité pour le Maroc :

CABINET IMMOBILIER

R. PARRIAUX

97, Boulevard de la Gare, CASABLANCA.
Téléphone : A. 51-55

*S'y adresser pour tous renseignements
et toutes Ventes ou Achats au MAROC et en FRANCE*

CENTRE IMMOBILIER

J. BUTLER

50, rue Poincaré (face théâtre municipal)

CASABLANCA — Tél. A 18-52

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

FONDS DE COMMERCE

PROPRIÉTÉS AGRICOLES

HYPOTHÈQUES